

23 DEC. 1993

ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : 19 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

R.C.S. B 384 041 349 (92 B 0108)



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1ER DECEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre-vingt treize

Le 1er Décembre
à 14 Heures

Au siège social, à BORDEAUX.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE au capital de 50.000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS

- . Mr CANNEAUX Denis, titulaire de 50 parts.
- . Mr LENCOU Dominique, titulaire de 225 parts.
- . Mr NEYRAUD Jean-Luc, titulaire de 225 parts.

Le total des parts présentes ou représentées est de 500 parts.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Mr NEYRAUD Jean-Luc, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social.
- Agrément de cessions de parts sociales.

Juw DE M

- Modification corrélative des statuts.

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société au 32 Rue de Pauillac 33200 BORDEAUX, à compter du 1er Décembre 1993.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident d'agréer la cession de parts de Mr CANNEAUX Denis :

d'une part :

- 24 parts à Mr NEYRAUD Jean-Luc et 24 parts à Mr LENCOU Dominique, ces derniers étant déjà associés,

et d'autre part :

- 1 part à Mr DELAHAYE Benoit
demeurant 12 Résidence Le Pré au Bois
92420 VAUCRESSON

- 1 part à Mr PINAUD Bernard
demeurant 7 Impasse du Colinat
33170 GRADIGNAN

JLW. DE M

Mr DELAHAYE Benoit et Mr PINAUD Bernard sont agréés en qualité de nouveaux associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la collectivité des associés décide de modifier d'une part l'article 5 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

Le reste de l'article est inchangé.

et décident de modifier également l'article 7 des statuts :

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 Francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion, d'une part, de leurs apports effectués lors de la constitution de la Société le 30 Octobre 1991 et d'autre part, en conséquence de la cession de parts intervenue le 1er Décembre 1993, à savoir :

A Mr NEYRAUD Jean-Luc
à concurrence de 249 parts sociales
portant les numéros 1 à 225 et 451 à 474
ci 249 parts.

A Mr LENCOU Dominique
à concurrence de 249 parts sociales
portant les numéros 226 à 450 et 475 à 498
ci 249 parts.

A Mr DELAHAYE Benoit
à concurrence d'une part sociale
portant le numéro 499
ci 1 part.

JLW. 

A Mr PINAUD Bernard
à concurrence d'une part sociale
portant le numéro 500
ci 1 part.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 16 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents, après lecture.

Lu et Approuvé


Lu et Approuvé


Lu et approuvé




VICE-PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE A LA RECEPTE
DE BORDEAUX - AVANT LE 08/12/1993.....
BORD. 63.3-..... N° 14:.....
RECU [- DI DE TIMBRE 63.3 cent pour 63.3
- DI D'ENREG. 63.3 cent pour 63.3
SIGNATURE: *[Signature]*

ASSOCIÉS AUDIT CONSEIL AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : 19 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

R.C.S. BORDEAUX B 384 041 349 (92 B 0109)

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. Mr CANNEAUX Denis
demeurant 9 Allée du Clos St François
33170 GRADIGNAN

ci-après dénommé le cédant

D'une part

ET

. Mr NEYRAUD Jean-Luc
demeurant 75 Rue Poujeau
Parc des Grands Chênes
33200 BORDEAUX

. Mr LENCOU Dominique
demeurant 17 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

. Mr DELAHAYE Benoît
demeurant 12 Résidence Le Pré au Bois
92420 VAUCRESSON

. Mr PINAUD Bernard
demeurant 7 Impasse du Colinat
33170 GRADIGNAN

ci-après dénommés les cessionnaires

D'autre part

Juan DL MC BF Bm

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société à Responsabilité Limitée ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE a pour objet :

L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date ;

à BORDEAUX,
du 30 Octobre 1991,
enregistré à BORDEAUX AVAL,

Son capital s'élève à la somme de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société 50 parts sociales numérotées de 451 à 500, de 100 francs chacune,

qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

. Le cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.

. Les cessionnaires déclarent :

- qu'ils sont de nationalité française ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux cessionnaires qui acceptent, 50 parts sociales de ladite Société qui lui appartienne, numérotées de 451 à 500, avec tous les droits et obligations y attachés, de la façon suivante :

- 24 parts sociales à Mr NEYRAUD Jean-Luc.
- 24 parts sociales à Mr LENCOU Dominique.
- 1 part sociale à Mr DELAHAYE Benoit.
- 1 part sociale à Mr PINAUD Bernard.

Handwritten signatures:
JL, DC, M, [Signature], Bo

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, ils auront seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter du 1er Décembre 1993.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 francs par part cédée soit un prix total de 5 000 francs que le cédant reconnaît avoir reçu des cessionnaires, respectivement :

- Mr NEYRAUD Jean-Luc : 2 400 Frs.
- Mr LENCOU Dominique : 2 400 Frs.
- Mr DELAHAYE Benoit : 100 Frs.
- Mr PINAUD Bernard : 100 Frs.

ce jour-même et dont il leur consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er Décembre 1993, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et agréé expressément Mr DELAHAYE Benoit et Mr PINAUD Bernard, cessionnaires en qualité de nouveaux associés, Mr NEYRAUD Jean-Luc et Mr Dominique LENCOU, également cessionnaires étant déjà associés.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire. Il déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Handwritten signatures:
Jou DE M
P
Rg

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de rendre la cession ci-dessus opposable à la Société.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait le 1er Décembre 1993,
A BORDEAUX.

en 5 originaux
(un pour chaque partie, un pour
l'enregistrement et deux pour le
dépôt au Greffe du Tribunal)

Bon pour acceptation
de cession de
vingt quatre parts
sociales.

Bon pour cession
de cinquante parts

Bon pour acceptation
de cession de vingt quatre
parts sociales

Bon pour acceptation
de cession d'une part.

Bon pour acceptation
de cession d'une
part sociale.





23 DEC. 1993



SARL ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 50 000 francs
Siège social : 32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

R.C.S. B 384 041 349 (92 B 0109)

Statuts modifiés
par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 1er Décembre 1993

Le Gérant,
Mr NEYRAUD Jean-Luc

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "J. Neyraud", written over a horizontal line.

ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège Social : 19 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

.CANNEAUX Denis
né le 23 Juillet 1950
à BORDEAUX
de nationalité Française
demeurant 9 Allée du Clos St François
33170 GRADIGNAN

- marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Melle Véronique FABRE

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

.LENCOU Dominique
né le 31 Décembre 1948
à CAUDERAN (33)
de nationalité Française
demeurant 17 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

- marié sous le régime de la Communauté légale
avec Melle Christine DEMELLE

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

DS
JLW M

.NEYRAUD J.LUC
né le 5 Mars 1956
à MONTPON-MENESTEROL
de nationalité Française
demeurant 75 Rue Poujeau
Parc des Grands Chênes
33200 BORDEAUX CAUDERAN

- marié sous le régime de la Séparation de biens
avec Melle PIN Alexandra

- inscrit à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes de
BORDEAUX.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité
Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée, régie par les
dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société
et celles régissant la profession des Commissaires aux Comptes.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telle qu'elle
est définie par le décret N° 69-810 du 12 Août 1969, modifié par les
décrets du 7 Décembre 1976 et du 3 Juillet 1985, et telle qu'elle pourrait
l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet
objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises
individuelles, commerciales, agricoles ou bancaires ni dans les Sociétés
civiles à l'exclusion de celle qui ont pour seul objet de faciliter
l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.
Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte,
d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

DS
JLW M

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

- " ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE ",
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

- Elle aura pour sigle " 2 AC AQUITAINE "

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 1991.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- . CANNEAUX Denis
apporte à la Société une somme de 5 000 francs,
- . LENCOU Dominique
apporte à la Société une somme de 22 500 francs,
- . NEYRAUD J.LUC
apporte à la Société une somme de 22 500 francs,

Soit ensemble, la somme totale de 50 000 francs.

Cette somme de 50 000 francs a été dès avant ce jour, déposée à Société Centrale de Banque, 60 Cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion, d'une part, de leurs apports effectués lors de la constitution de la société le 30 Octobre 1991 et d'autre part, en conséquence de la cession de parts intervenue le 1er Décembre 1993, à savoir :

. A Mr NEYRAUD Jean-Luc
à concurrence de 249 parts sociales
portant les numéros 1 à 225 et 451 à 474
en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 249 parts.

. A Mr LENCOU Dominique
à concurrence de 249 parts sociales
portant les numéros 226 à 450 et 475 à 498
en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 249 parts.

. A Mr DELAHAYE Benoît
à concurrence d'une part sociale
portant le numéro 499
en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 1 part.

. A Mr PINAUD Bernard
à concurrence d'une part sociale
portant le numéro 500
en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... 1 part.

Total égal au nombre de parts composant
le capital social..... 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Mr Dominique LENCOU, déclare effectuer cet apport en emploi de sommes d'un même montant reçues dans la succession de ses parents, il fait cette déclaration afin que les parts souscrites au moyen de deniers propres constituent des propres.

Mme Christine LENCOU, agissant en qualité de conjoint commun en biens déclare reconnaître l'origine des deniers propres à son époux et accepte que les parts souscrites au moyen desdits deniers soient propres à son époux à titre d'emploi et conformément à l'article 1434 du code civil.

- La liste des associés sera communiquée à la compagnie des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

- Les trois quarts du capital doit être détenus par des Commissaires aux Comptes inscrits à la Compagnie, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes.

- Si une Société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les associés, non Commissaires aux Comptes, ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Les parts sociales ne peuvent être cédées à un associé ou à un des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La Société est donc tenue de demander à la Commission Régionale la modification correspondante de son inscription sur la liste afin de respecter les dispositions de l'article 218 de la loi du 24/07/1966.

La radiation de la liste de tous les associés Commissaires aux Comptes ou de la Société entraîne de plein droit la dissolution de la Société et les conséquences prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 159 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les statuts.


JLW 

4 - Les parts sociales ne sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, qu'après l'agrément prévue pour toute cession et selon les conditions de qualification professionnelle prévue par les présentes.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut ainsi lui être imposé par l'unanimité des autres associés.

Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

 JLW 

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi, elle devra également demander à la Commission Régionale la modification correspondante de son inscription sur la liste.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

DS
JLN R

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

DS
JLW *ML*

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

 JLN M

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Handwritten signatures and initials:
JLW M

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

DX

M

JLW

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents, mais la Société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes.



JLN



TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mr J.LUC NEYRAUD, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Mr J.Luc NEYRAUD est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Ouverture d'un compte bancaire,
- Signature de la requête autorisant la demande d'inscription de la Société auprès du Président de la Commission des Commissaires aux Comptes.
- L'engagement d'effectuer l'enregistrement auprès de la Recette des Impôts de BORDEAUX des présents statuts de 3 mois à compter de leur signature.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

 JLW 

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

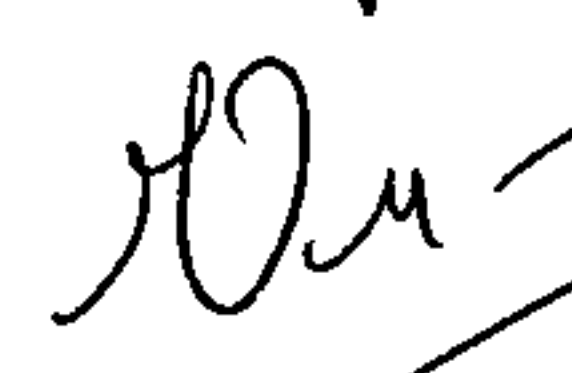
Tous pouvoirs sont donnés à Mr J.Luc NEYRAUD à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BORDEAUX,

Le 30 Octobre 1991

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

de et approuvé


Lu et Approuvé



Lu et approuvé


ENREGISTRÉ A BORDEAUX

(RECETTE DIVISIONNELLE DE BORDEAUX - AVAL)

Le 08/01/1992 Bord. ... 05 ... N° 01 :

Reçu: *Quatre-vingt-huit francs*



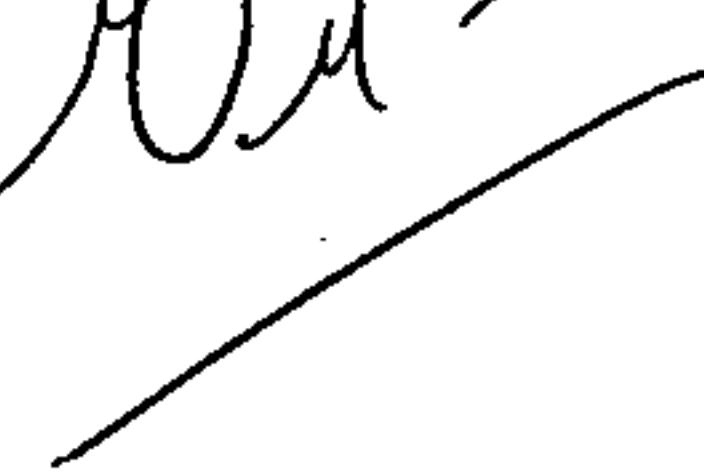
A N N E X E

Actes accomplis et à accomplir pour
le compte de la société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire à Société Centrale de Banque, 60 Cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX, pour dépôt des fonds formant le capital social.
- signature de la requête autorisant la demande d'inscription de la Société auprès du Président de la Commission des Commissaires aux Comptes.
- L'engagement d'effectuer l'enregistrement auprès de la Recette des Impôts de BORDEAUX, des présents statuts dans le délai de 3 mois à compter de leur signature.

de et approuvé


Lu et approuvé



Lu et approuvé




23 DEC. 1993

ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 francs
Siège social : 19 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

R.C.S. B 384 041 349 (92 B 0109)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné : Mr NEYRAUD Jean-Luc

demeurant : 75 Rue Poujeau
Parc des Grands Chênes
33200 BORDEAUX

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité Limitée
ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE.

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la Loi du
24 juillet 1966 à l'appui de la demande d'inscription modificative au
Registre du Commerce et des Sociétés concernant le transfert du siège
social :

1 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 1er Décembre 1993, la collectivité des associés a décidé de
transférer le siège social :

de 19 Rue de l'Arsenal
33000 BORDEAUX

à 32 Rue de Pauillac
33200 BORDEAUX

à compter du 1er Décembre 1993 et d'agréer des cessions de parts sociales.

Cette Assemblée a modifié en conséquence l'article 5 et 7 des statuts.

2 - L'insertion légale contenant avis du transfert du siège social a été
publiée le 7 Décembre 1993 dans ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS.

Juw

Ces faits exposés, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi, que le transfert du siège de la Société à Responsabilité Limitée ASSOCIES AUDIT CONSEIL AQUITAINE a été réalisé en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Décembre 1993 et des statuts modifiés.

Fait en deux originaux,
à BORDEAUX,
le 8 Décembre 1993

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized cursive letters, likely 'JL' followed by a flourish, and a long horizontal line extending to the right.